

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, il a été demandé à la Société québécoise des infrastructures, à compter du 1^{er} avril 2012, de geler la tarification pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE cette tarification est établie selon un cycle triennal, conformément au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (chapitre I-8.3, r. 4), et que la dernière révision triennale approuvée est celle de la période 2011-2014;

ATTENDU QUE les revenus de la Société québécoise des infrastructures sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer l'ensemble de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE la Société québécoise des infrastructures soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec ce dernier.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64677

Gouvernement du Québec

Décret 221-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, en vertu du décret n^o 232-2015 du 25 mars 2015, afin de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64678

Gouvernement du Québec

Décret 222-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon souhaite conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin d'accueillir l'exposition itinérante intitulée *À la croisée des chemins, le perlage dans la vie des Iroquois*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin d'accueillir l'exposition itinérante intitulée *À la croisée des chemins, le perlage dans la vie des Iroquois*, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,
Secrétaire général associé

64679

Gouvernement du Québec

Décret 223-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de réaliser le projet intitulé *Itinérance de l'exposition 120 siècles sous terre, découvertes archéologiques au Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :